

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL385

présenté par

M. Coronado et M. Molac

à l'amendement n° CL|215 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 45 BIS

A l'alinéa 9, substituer au mot :

« et »,

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 1° prévoit que les associations ayant pour objet statutaire la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel pourront conduire une action de groupe.

Il n'y a pas lieu d'exiger le caractère cumulatif de ces deux objets statutaires. Il est donc proposé d'ouvrir cette action aux associations ayant pour objet statutaire la protection de la vie privée ou la protection des données à caractère personnel.